



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52.2020.12-183 DU 17 DEC. 2020

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012
fixant les prescriptions applicables à la société EUROFENCE SCOP,
pour l'exploitation de son site de DOULEVANT-LE-CHÂTEAU

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, en particulier ses Livres II et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques n°2565 et 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2564 et n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie adopté le 29 octobre 2009 réglementairement en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°720 du 26 janvier 2012 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques par la société SAS EUROFENCE sur le territoire de la commune de DOULEVANT-LE-CHÂTEAU, devenue EUROFENCE SCOP, ainsi que les arrêtés complémentaires n°1393 du 14 mai 2014 et n°1920 du 2 août 2016 ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 21 avril 2016 adressée par la société EUROFENCE SCOP au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de DOULEVANT LE CHATEAU ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2020, suite à une visite d'inspection effectuée le 30 juillet 2020 dans le cadre de l'information d'une pollution de la rivière *La Blaise*, accompagné d'un projet d'arrêté complémentaire portant sur la réduction des rejets aqueux du site, envoyés à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 19 novembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 décembre 2020;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 15 décembre 2020 sur le nouveau projet d'arrêté précisant qu'il n'avait pas d'observations à faire ;

CONSIDÉRANT que les installations visées aux rubriques n°2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées relèvent désormais du régime de l'enregistrement suite aux décrets de modification de cette dernière, et qu'il convient de prendre en compte cette actualisation ;

CONSIDÉRANT que la société EUROFENCE SCOP a demandé à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4110, 4320, 4331, 4441, 4510, 4511, 4630, 4725, 4719 et 4734, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDÉRANT que la demande de bénéfice des droits acquis a été réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société EUROFENCE SCOP nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 720 du 26 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que la directive susvisée fixe le principe de non dégradation de la qualité actuelle des masses d'eau ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées au sein de l'établissement de la société EUROFENCE SCOP sise à DOULEVANT-LE-CHÂTEAU sont à l'origine de rejets aqueux pouvant constituer, en particulier lors des périodes d'étiage, un impact significatif sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejet actuellement autorisés par l'arrêté du 26 janvier 2012 susvisé représentent 80 % du flux admissible par le milieu récepteur dans le cas du Zinc, et que tout dépassement de ces valeurs limites de rejet contribue à une dégradation de ce milieu ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejet actuellement autorisés par l'arrêté du 26 janvier 2012 susvisé représentent 60 % du flux admissible par le milieu récepteur dans le cas du Nickel, et que tout dépassement de ces valeurs limites de rejet sont susceptibles de contribuer à une dégradation de ce milieu ;

CONSIDÉRANT que le dépassement du flux maximal journalier et le dépassement du flux maximal en moyenne mensuelle autorisés pour le paramètre Zinc, constaté au travers des résultats de l'autosurveillance du mois de juillet 2020, doivent conduire l'exploitant à une réduction de ses rejets ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise à jour des activités et installations autorisées

Le tableau figurant à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2012 susvisé, fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 et 3270 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieure à 1 500 l	<u>Ligne de peinture n° 1</u> . Bain de décapage : 7 m ³ . Bain de conversion : 4 m ³ . Volume total des bains : 11 m ³ <u>Ligne de peinture n° 2</u> pas d'activité de traitement de surface par voie chimique	E
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3670, 3700 ou 4801 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	Application de poudres en résines organiques sur les deux chaînes de plastification La quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est de : Chaîne de plastification n° 1 : 0,900 t/j Chaîne de plastification n° 2 : 2,850 t/j Total : 3,750 t/j	E
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...) hors récipients à pression transportables. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	1 – <u>Stockage de gaz naturel</u> Une cuve de 90 m ³ entre 2 et 6 bars La quantité présente est de 32,65 t La pression de gaz après détente est de 1,5 bars	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW ou égale à 1000 kW	La puissance des machines concourant à : - la découpe, - la fabrication treillis soudés - la fabrication poteaux est de 154 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Installation de grenailage de la chaîne de ligne de peinture n° 2 : 90 kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	La quantité de gasoil et de fuel domestique (chariots élévateurs) est inférieure à 100 m ³ (après application du coefficient 5 selon la règle 1430)	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	1. <u>Stockage carton pour conditionnement</u> - Quantité stockée : 4 m ³ - Dimensions stockage : 2 m ² - Hauteur stockage : 2 m 2. <u>Stockage papier bureautique et archives</u> - Quantité stockée : 41 m ³ - Dimensions stockage : 80 armoires de 0,6 m ³ - Hauteur stockage : 2 m Total : 45 m ³	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	1. <u>Stockage de palettes de bois</u> - Quantité stockée : 180 m ³ - Dimensions stockage : 15 m x 4 m - Hauteur stockage : 3 m 2. <u>Stockage planche chevron et cales</u> - Quantité stockée : 280 m ³ - Plusieurs stockages de dimensions de 2 à 50 m ² - Hauteur stockage : maxi 3 m Total : 460 m ³	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique, Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Emploi et stockage de lessive de soude Hydroxyde de sodium entre 25 et 50 % 1 500 kg	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³	1. <u>Stockage de polymère en poudre</u> Stockage de 27 m ³ de résine en poudres dans l'atelier de plastification n° 1 et dans l'atelier de plastification n° 2. La quantité stockée est de 30 t environ. 2. <u>Stockage de capsules en PET ou autres plastiques poteaux</u> - Quantité stockée : 1,5 m ³ - Dimensions stockage : 0,5 m x 3 m - Hauteur stockage : 1 m 3. <u>Stockage emballages</u> - Quantité stockée : 60 m ³ - Dimensions stockage : 15 m ² - Hauteur stockage : 4 m Total : 93,5 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 1 MW	1. Aérothermes utilisés pour le chauffage des locaux - 68 radiants gaz d'une puissance totale de 13,5 kW (fonctionnant au propane) - 2 aérothermes au gaz d'une puissance totale de 60,9 kW (fonctionnant au propane) 2. Chaudière eau chaude sanitaire d'une puissance de 166 kW 3. Chaudière Eau Chaude Process (chauffage des bains de phosphatation et de dégraissage) : 636 kW Total : 879,4 kW	NC
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	<u>Stockage et utilisation de produit de laboratoire</u> NANOCOLOR ZINC4 : 160 mg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	<u>Stockage de gaz propulseur dans les bombes de peinture aérosols :</u> 1,5 m ³ soit 750 kg (densité du Propane liquide = 0,5)	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t</p> <p>Nota: les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>		
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p><u>Stockage et utilisation de produit de laboratoire</u> NANOCOLOR FLUORURE : 80 mg</p>	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p><u>Stockage et utilisation de produit de laboratoire</u> NANOCOLOR NICKEL7 : 100 mg NONOCOLOR PHOSPHATE : 100 mg</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p><u>Stockage et utilisation de produit de laboratoire</u> NANOCOLOR MANGANESE : 80 mg</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p><u>Stockage et utilisation de flocculant</u> FERROCRYL 60 kg</p>	NC
4630	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p><u>Stockage et utilisation de produit de laboratoire</u> NANOCOLOR AZOTE 100 mg</p>	NC
4718	<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...) en récipients à pression transportables.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes</p>	<p><u>Stockage de bouteilles de propane</u> 119 bouteilles de propane de 13 kg sont stockées sur le site, soit 1,54 t</p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	<p><u>Stockage d'Acétylène sous pressions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de bouteilles d'acétylène sur le site : 4 - Masse totale stockées : 26 kg - Stockage sur racks métalliques abrités 	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	<u>Stockage de bouteilles d'Oxygène sous pressions</u> - Nombre de bouteilles d'oxygène sur le site : 4 - Masse totale stockées sur le site : 58 kg - Stockage sur racks métalliques abrités	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t</i>	<u>Cuve de gasoil enterrés</u> Une cuve enterrée de gasoil à l'entrée du site, utilisée comme carburant des camions EUROFENCE avec système de détection de fuite. La capacité de stockage est de 33 m ³ soit 27,06 t La capacité équivalente est de 1,6 m ³ (40 m ³ réel, coef Gasoil selon l'ancienne rubrique 1430 : 1/5)	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, inférieur à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t</i>	<u>Cuve de fuel domestique</u> Une cuve aérienne de fuel domestique, utilisée comme carburant des chariots élévateurs. La capacité de stockage est de 3 m ³ soit 2,46 t. La capacité équivalente est de 2 m ³ (10 m ³ réel, coef Gasoil selon l'ancienne rubrique 1430 : 1/5)	NC

»

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) - NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les installations qui relèvent du régime de l'enregistrement sont soumises, indépendamment des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 susvisé, au respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, dans les conditions prévues par ces arrêtés pour le cas d'installations existantes dûment autorisées :

- rubrique n°2565 : arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- rubrique n°2940 : arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Réduction des rejets aqueux dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.1.17 de l'arrêté du 26 janvier 2012 susvisé, fixant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration, sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise ou fait réaliser, **sous un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique et économique portant sur la réduction des rejets de métaux dans le milieu naturel (rivière *La Blaise*) à un niveau aussi faible que possible.

S'agissant de l'aspect technique, l'étude s'attachera à identifier toutes les solutions possibles, allant du simple lissage de charge au passage en zéro rejet liquide, en passant par des optimisations du fonctionnement de la station d'épuration interne.

Le volet économique de l'étude devra tenir compte des subventions qu'il est possible d'obtenir de l'agence de l'eau ou d'autres organismes, ainsi que des capacités financières de l'établissement »

Article 3 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de la commune de DOULEVANT-LE-CHATEAU.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François ROSA

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

